



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Camping-caravaning

Question écrite n° 49390

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les dispositions de l'article R. 480-7 introduit par le décret no 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs. Cette mesure réglementaire insérée au code de l'urbanisme indique que « dans les opérations prévues à l'article R. 444-3 b, dans les terrains aménagés pour le stationnement des caravanes et le camping, constitue une atteinte à la tenue décente des propriétés foncières, au sens de l'article L. 111-1, premier alinéa, le fait : d'entreposer ou d'ajouter, tant sur les emplacements que sur les parties communes, des objets usages, des abris de bois, de toile ou d'autres matériaux ; de laisser en état de délabrement des habitations légères de loisirs ou les véhicules (...) ». Dans ce cadre, un auvent rigide peut être accepté sans autre formalité que celle exigée pour implanter des caravanes et ne semble être soumis à aucune réglementation spéciale à condition de conserver son caractère de tente, d'être toujours démontable et ne faire à aucun moment obstacle aux moyens de mobilité de la caravane dont il constitue un prolongement. Ainsi, les services du ministère de l'environnement indiquaient que les auvents rigides étaient compatibles avec les dispositions de l'article R. 480-7 introduit par le décret no 80-694 du 4 septembre 1980. pourtant, il s'avère que les applications de cette réglementation soient variables d'un département à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre réglementaire applicable aux auvents rigides.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49390

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1287